

**Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) – Dispositions
spéciales pour les entreprises de traitement de produits de l'agriculture**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État vous remercie de lui avoir octroyé la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

Après examen des documents transmis, le Conseil d'État constate que l'introduction de ces nouvelles dispositions dans l'ordonnance 2 relative à la loi fédérale sur le travail ne fait que formaliser, dans un texte légal, le contenu d'un permis fédéral délivré par le SECO aux entreprises concernées.

Dès lors, le canton de Neuchâtel n'a pas de remarque particulière à formuler concernant cet objet.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 25 avril 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND